

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

MTE / DGAC / Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS Cedex 20

Objet de la consultation

Mission de Maitrise d'œuvre pour les travaux réparatoires_LPR_BatH

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 11 septembre 2026 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	5
2-7. Exigences minimales de la négociation	5
2-8. Délai d'exécution.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	5
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-10.1. Délai de validité des offres dans le cas où la négociation n'a pas lieu	6
2-10.2. Durée de validité des offres dans le cas où la négociation a lieu	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
3-1. Solution de base	7
3-1.1. Documents fournis aux candidats	7
3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats.....	8
3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes	10
3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu	10
3-2. Variantes.....	11
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	11

4-1. Sélection des candidatures	11
4-2. Jugement et classement des offres	11
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	13
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	13
5-1-1 Remise de la copie de sauvegarde	15
5-1-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	15
ARTICLE 6. VISITE OBLIGATOIRE	16
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	16
ARTICLE 8. VOIE DE RECOURS	17

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

Une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux réparatoires du bâtiment H du Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest.

La maîtrise d'œuvre (MOE) doit accompagner l'entreprise de travaux tout au long du processus de conception, de réalisation, de garantie de parachèvement (GPA) et se chargera de l'ordonnancement, de pilotage et la coordination de l'ensemble de l'opération.

Les prestations seront effectuées sur le site : CRNA Ouest, 37 route du radar de Bretagne 29470 Loperhet

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique (CCP).

Le titulaire intervient dans un site occupé et opérationnel nécessitant une grande discrétion à l'égard de toutes nuisances pouvant gêner la bonne tenue du contrôle aérien.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Les marchés comporteront une tranche ferme et 1 tranche optionnelle désignée ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Périmètre des désordres D1-D17-D9-D2-D13, dit Bloc 1
Tranche optionnelle 1	Périmètre des désordres D3-D5-D6-D10-D11-D12-D14-D15-D16-D18-D19-D20, dit Bloc 2

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur tranche optionnelle.

A titre d'information, les travaux sont estimés à hauteur de 1.150.000 €HT découpés comme suit :

- Tranche Ferme : 800.000 €HT
- Tranche Optionnelle 1 : 350.000 €HT

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Se référer au présent article 4-2.

2-8. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement et dans le cahier des clauses administratives particulières.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est

reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

2-10.1. Délai de validité des offres dans le cas où la négociation n'a pas lieu

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10.2. Durée de validité des offres dans le cas où la négociation a lieu

En cas de négociation, un nouveau délai de validité des offres courra à compter de la date limite fixée pour la remise des offres après négociation, il sera fixé dans le nouveau règlement de consultation/la lettre de consultation valant RC qui sera déposé(e) sur la PLACE dans le cadre de cette nouvelle remise des offres après négociation.

Dans le cas où un candidat ne souhaiterait pas participer à la négociation et/ou ne souhaiterait pas faire de nouvelle offre suite à la négociation, il devra **impérativement** redéposer son offre initiale dans le respect de cette nouvelle limite de remise des offres après négociation. A défaut, son offre deviendra irrégulière et sera donc éliminée.

En cas de négociation par phases successives, cette disposition s'applique à chaque phase de négociation le cas échéant.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, seront joints au cours de l'opération :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Sans objet.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être

respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Dérogation accordée par la Défi Emploi de Brest

S'agissant de la clause environnementale

En plus des articles 7 et 36 du CCAG travaux dont il est fait application les précisions relatives à la clause environnementale figurent à l'article 1-6.5.2 du CCAP.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter, à avoir :
 - Acte d'engagement
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clause Technique Particulière (CCTP) et ses annexes ;
- Le formulaire « Acte de sous-traitance SNIA » à utiliser obligatoirement en cas de déclaration de sous-traitance ;

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

dans un sous-dossier « candidature » :

Situation juridique - références requises :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>;
- La forme juridique du candidat ;
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;

Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière - références requises :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances. Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

- Expérience :

- La présentation d'une liste des principales opérations de même nature et d'importance au cours des 5 dernières années, en cours d'exécution ou exécutées, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste d'opérations sera appuyée par des attestations de bonne conduite délivrées par le destinataire privé ou publique (maître d'ouvrage ou maître d'œuvre) de l'opération et précisant si les prestations ont été effectuées selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- Capacités professionnelles :

- La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.
- Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs

économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Autres documents :

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lorsqu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Si le candidat utilise le DUME, le candidat transmettra les informations précitées dans cet article 3-1.2.

dans un autre sous-dossier « Offre » :

1. L'acte d'engagement :

Cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise.

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du formulaire « Acte de sous-traitance SNIA » mis à disposition dans le DCE, dûment complété, à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre l'intégralité des documents administratifs demandés au candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Nota : la signature de l'acte d'engagement n'est pas exigée au moment du dépôt de l'offre, néanmoins, à des fins de simplification, les candidats sont invités à le signer dès le dépôt de l'offre.

2. La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) :

Cadre ci-joint à compléter sans modification. Le candidat peut transmettre un sous-détail des prix au format de son choix, mais il ne devra en aucun apporter de modifications à la DPGF.

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

La DPGF est au format excel avec formules de calcul préremplies. Il appartient au candidat de s'assurer que les totaux dans la DPGF ne contiennent pas d'erreur de calcul et prennent bien en compte l'intégralité des prix qu'il aura renseignés. En cas d'anomalie constatée (formule de calcul erronée, oubli de ligne à chiffrer...) le candidat signale cette anomalie via l'option lui permettant de poser des questions sur la consultation en cours sur la plateforme PLACE.

3. Le mémoire technique :

- Une note relative à la compréhension du dossier et enjeux des interventions en site sensible
- Une analyse critique des enjeux techniques du dossier et justification des honoraires et des temps passés pour l'exécution de la mission
- Les moyens humains mis à disposition pour cette opération, détaillés par élément de mission et références en intervention

4. **En cas de sous-traitance :** A l'appui du formulaire « Acte de sous-traitance SNIA », le sous-traitant fournira également un mémoire technique relatif aux tâches qui lui sont confiées, permettant de s'assurer qu'il est en capacité et va mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies au CCTP, ainsi que tous les documents administratifs demandés au titulaire dans le cadre de la présente consultation (rappelés au présent article 3-1.4).

5. L'attestation de visite obligatoire

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.
- **S'il ne l'a pas fourni lors du dépôt de son offre, l'acte d'engagement, dûment complété et visé, sera transmis en original au RA** (numérique pdf avec certificats de signature valides si visa électronique ou papier si visa manuscrit) ;
- Les justificatifs permettant de s'assurer que le signataire du marché dispose de la délégation de signature correspondante ;
- Un RIB lisible correspondant aux coordonnées bancaires renseignées dans l'AC ;
- Les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP ;
- L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces pièces dans leur dossier de candidature.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières conformément à l'article R.2152-2 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché avec les trois soumissionnaires dont les offres auront été classées en tête à l'issue de l'analyse des offres initiales. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées

Le RA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Si la phase de négociation est engagée, la négociation peut être conduite en plusieurs phases successives. À l'issue de chacune de ces phases, l'acheteur peut éliminer certains soumissionnaires sur la base des critères d'attribution et de leur pondération définis ci-après. Chaque phase fait l'objet d'une remise d'offres conformément aux règles fixées dans le nouveau règlement de la consultation/lettre de consultation

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Critère prix	20
Critère technique	70
Critère environnemental	10

1 - Le prix des prestations (Np) – 20 points

Le prix sera comparé sur la base du montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement sur la base de la formule suivante :

$$Np = 20 \times (P0 / Pi)$$

dans laquelle :

- Np est la note de l'offre considérée et attribuée au critère "Prix". Elle est arrondie à 2 décimales.
- Pi est le montant de l'offre considérée, exprimée en € TTC ;
- P0 est le montant de l'offre la moins disante exprimée en € TTC.

2 - La valeur technique (Nt) – 70 points

Critères d'attribution	Pondération
Critères Techniques :	70 points
CT 1 : Une note relative à la compréhension du dossier et enjeux des interventions en site sensible • Analyse du dossier : Exposer les enjeux, les axes forts et les points de complexité de l'opération dans toutes ses dimensions tels qu'ils sont perçus et hiérarchisés par le candidat (15 pts) • Décrire la stratégie mise en œuvre pour garantir l'atteinte des objectifs fixés dans les éléments du dossier de consultation (10 pts)	25 points
CT2 : Analyse critique des enjeux techniques du dossier et justification des honoraires et des temps passés pour l'exécution de la mission • Analyse critique des enjeux techniques du dossier – détails enveloppe notamment ; (15 pts) • Justification des honoraires et des temps passés, décomposition du temps prévisionnel par intervenant et par élément de mission (DPGF détaillée) (15 pts)	30 points
CT3 : Les moyens humains mis à disposition pour cette opération, détaillés par élément de mission et références en intervention • Taille et composition de l'équipe, désignation du chef de projet et des intervenants sur chacun des éléments de mission (5 pts) • Compétences des personnes pressenties, CV détaillés pour chacune des compétences demandées (5 pts) • Références en interventions site occupé et spécifiquement aéroportuaire / aviation civile (5 points)	15 points

3 - Critère environnemental (Ne) – 10 points

Critères d'attribution	Pondération
Critères Environnementaux :	10 points
Limitation des émissions de CO ² dans le cadre des déplacements	5 points
Limitation de l'empreinte numérique	5 points

Notation totale :

La note totale est donc calculée sur 100 points après notation des critères technique, environnemental et de la valeur prix. Chaque offre sera affectée d'une note totale (N). Dans ce classement, l'offre affectée de la note totale la plus élevée sera jugée comme économiquement la plus avantageuse et proposée comme telle au Représentant de l'Acheteur.

La note totale de chaque offre sera donc de la forme suivante :

La note totale et finale du candidat sera : N_p pondérée + N_t + N_e
--

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'acheteur demandera au candidat concerné de régulariser la DPGF afin qu'elle soit mise en conformité avec le montant en lettres en euros TTC figurant dans l'acte d'engagement. En cas de refus du candidat, son offre sera éliminée.

Lors de l'examen des offres, le RA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Les formules dans les DPGF sont pré-renseignées. Cependant, il appartient au candidat de vérifier ces formules et de s'assurer que les totaux tiennent compte de toutes les lignes renseignées.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Cependant, conformément à la jurisprudence en vigueur (CE, 20 décembre 2021, n°454801), en cas de dépôts successifs d'un même soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur apprécie les caractéristiques du dernier pli transmis afin de déterminer s'il peut l'analyser comme étant une offre complète. A défaut, il procède à l'ouverture des dépôts précédents. Dans le cas où des documents contradictoires/différents figureraient dans plusieurs plis ouverts pour un même candidat, les documents faisant foi seront ceux du dernier pli déposé.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA_PA1-NAN_MAPA_26-055**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs sauf dans le cas du 2nd alinéa du présent article 5-2 ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

Les noms des documents constituant la candidature et l'offre devront être suffisamment explicites et respecter la nomenclature suivante :

- ☞ commencer par le nom court du candidat
- ☞ éventuellement indiquer un numéro d'ordre
- ☞ comporter le nom court du document (ex : attestation travailleurs étrangers)
- ☞ éventuellement se terminer par la date du document au format aaaammjj (a=année,

m=mois, j=jour")

☞ ne pas dépasser **60** caractères de préférence

5-1-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Monsieur le Chef de Département
BP 4321
44343 Bouguenais Cedex

Consultation SNIAPAI-NAN MAPA 26-055

Copie de sauvegarde pour : « LPR_BatH_Mission de Maitrise d'œuvre pour les travaux réparatoires »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-1-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique

ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. VISITE OBLIGATOIRE

La visite de site est **OBLIGATOIRE** et devra avoir eu lieu avant **le 04/09/2026**

Pour se rendre sur le site, les candidats doivent s'adresser à/au :

M. Philippe LEMAIRE

Chef de la Division Logistique

philippe-p.lemaire@aviation-civile.gouv.fr

Tél : 02.98.37.31.50 / 07.86.09.20.14

Avec en copie, la boîte fonctionnelle de la conduite d'opération du SNIA Ouest :

marches-snia-ouest-bf@aviation-civile.gouv.fr

Une attestation de visite transmise lors de la visite sera à remettre dans l'offre du soumissionnaire. L'absence de participation à la visite obligatoire ou l'absence de production de l'attestation correspondante rendra l'offre irrégulière.

Précision

Aucune réponse aux questions posées par les candidats ne sera apportée lors de la visite du site. Toutes les questions doivent être impérativement transmises via la plateforme dématérialisée PLACE, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Règlement de la Consultation.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8. VOIE DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal administratif de Brest

150 Rue Ernest Hemingway

29200 BREST

tél. : 02 98 20 75 10

greffe.ta-brest@juradm.fr

<http://brest.tribunal-administratif.fr>

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.